



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-144

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## DDTM

27-2020-08-31-011 - 20-289-Arrêté portant autorisation de destruction à tir et au vol d'espèces gibiers et nuisible sur la plate forme aéroportuaire de la BA 105 dans l'intérêt de la sécurité aérienne (2 pages) Page 3

## Préfecture de l'Eure

27-2020-08-31-008 - Arrêté n°D3 SIDPC 20 114 portant obligation du port du masque de protection sur une partie de la commune d'Heudreville sur Eure (2 pages) Page 6

27-2020-08-31-009 - Arrêté n°D3 SIDPC 20 115 portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure (2 pages) Page 9

27-2020-08-31-010 - Arrêté n°D3 SIDPC 20 116 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Eure (2 pages) Page 12

27-2020-08-27-002 - Arrêté scaed 20-77 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité général à Mme Mokharia ABDI (4 pages) Page 15

27-2020-08-27-003 - Arrêté SCAED 20-78 portant délégation de signature en matière d'actes relevant de la fonction d'achat à M. Jean Luc BRENNER, DDFIP et à Mme Mokhtaria ABDI (2 pages) Page 20

DDTM

27-2020-08-31-011

20-289-Arrêté portant autorisation de destruction à tir et au  
vol d'espèces gibiers et nuisible sur la plate forme  
aéroportuaire de la BA 105 dans l'intérêt de la sécurité  
aérienne



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-289  
portant autorisation de destruction à tir et au vol d'espèces gibiers et  
nuisibles (oiseaux et mammifères) sur la plate forme aéroportuaire de la  
Base 105 dans l'intérêt de la sécurité aérienne**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment son article R.427-5,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- l'arrêté ministériel du 02.09.2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- l'arrêté ministériel du 3.07.2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 3.04.2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementation la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande d'autorisation de destruction d'animaux qui mettent en péril la sécurité aérienne, formulée par l'adjudant-chef FERRER Alain de la Base Aérienne 105 en date du 27 août 2020,

**Considérant**

- l'impératif absolu de préserver la sécurité aérienne,
- qu'en ultime recours, après les actions préventives et d'effarouchement, il peut être nécessaire de détruire des oiseaux et mammifères pour réduire le risque de collisions avec les aéronefs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** : Messieurs FERRE Alain, MAZERAN Matthieu, DUBUC Olivier, VINAULT Tom et FAVIER Geoffrey agents chargés de la Section Prévention du Péril Animalier, sont autorisés à effectuer par tir, la destruction de toutes espèces gibiers et nuisibles (oiseaux et mammifères), dans le strict périmètre de la Base Aérienne 105 afin de limiter les risques dus à la recrudescence de ces espèces et d'assurer la sécurité aérienne dans les conditions définies ci-dessous.

**Article 2** : Les destructions s'effectueront à l'aide de fusils de chasse (calibre 12) et d'une buse de Harris. Les tirs pourront être réalisés à n'importe quelle période de l'année. Seul, M. MAZERAN, détenteur d'une autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol est habilité à se servir de sa buse.

**Article 3** : Les animaux détruits seront enfouis dans l'enceinte de la base.

**Article 4** : Cette autorisation est permanente.

**Article 5** : Un compte rendu global des interventions précisant la date, la nature et le nombre d'animaux détruits, sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure au plus tard le 31 décembre de chaque année.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SEBF/2017-018 du 17 Janvier 2017.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure.

Évreux, le 31 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts



Zéphyre THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2020-08-31-008

Arrêté n°D3 SIDPC 20 114 portant obligation du port du  
masque de protection sur une partie de la commune  
d'Heudreville sur Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

## Arrêté n°D3 SIDPC 20 114 portant obligation du port du masque de protection sur une partie de la commune d'Heudreville sur Eure

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande du maire d'Heudreville sur Eure ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de l'Eure a connu une augmentation sensible au cours du mois de juillet et d'août 2020 ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Heudreville sur Eure, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant sur le terrain de football, l'ancienne voie ferrée et la passerelle rue de l'Isle sur la commune d'Heudreville sur Eure ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : A compter de lundi 31 août 2020 jusqu'au 30 septembre 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, entre seize heures et vingt trois heures, dans les espaces publics suivants :

- rue de Louvedalle, sur la D155E, au bord de l'Eure ;
- l'ancienne voie ferrée au bord de l'Eure : de la gare au Clos Saint Mauxe (limite séparative avec Acquigny) ;
- de la passerelle Rue de l'Isle à l'ancienne voie ferrée.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 2** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et le maire de la commune concernée du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de l'Eure.

Évreux, le **31 AOUT 2020**

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

2 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)



Préfecture de l'Eure

27-2020-08-31-009

Arrêté n°D3 SIDPC 20 115 portant interdiction temporaire  
de rassemblement festifs à caractère musical (teknival,  
rave ou free-party) dans le département de l'Eure



**ARRÊTÉ n°D3-SIDPC-20 115  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
(teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Eure, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité publique, la salubrité publique, la tranquillité publique ;

**Considérant** que la propriétaire du terrain ou de la forêt où serait prévu le rassemblement, n'a pas été consultée par l'organisateur et qu'elle n'a, de fait, pas donné son autorisation à une telle utilisation de sa propriété ;

**Considérant** en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique.

**Considérant** que, dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du covid-19 circule encore dans le département de l'Eure; qu'à défaut d'avoir déclaré le rassemblement, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique, et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, à compter du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 8h00 jusqu'au 30 septembre 2020 à 12h00 inclus, quel que soit le nombre de participants.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 31 août 2020

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-08-31-010

Arrêté n°D3 SIDPC 20 116 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Eure



**ARRÊTÉ n°D3-SIDPC-20 116**  
**portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant**  
**du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical**  
**(rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Eure**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler dans le département de l'Eure dans les semaines à venir ;

**Considérant qu'en** application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité publique, la salubrité publique, l'hygiène publique et la tranquillité publique, sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** que ce rassemblement est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure à compter du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 8h00 jusqu'au 30 septembre 2020 à 12h00 inclus.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux le 31 août 2020,

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-08-27-002

Arrêté scaed 20-77 portant délégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité  
général à Mme Mokharia ABDI



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de coordination de  
l'Action de l'État du département

## Arrêté n° SCAED-20-77 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à

**Mme Mokhtaria ABDI, Administratrice des finances publiques adjointe,  
responsable du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale  
des finances publiques de l'Eure**

### **VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- l'arrêté du 18 mai 2020 portant nomination et affectation de Mme Mokhtaria ABDI, Administratrice des finances publiques adjointe, au sein de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Mokhtaria ABDI, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

\* n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

\* n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

\* n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » ;

\* n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Mokhtaria ABDI, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la Direction départementales des finances publiques de l'Eure.

**ARTICLE 3** : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Eure :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses ;

- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

**ARTICLE 4** : Mme Mokhtaria ABDI, Administratrice des finances publiques adjointe, reçoit également délégation :

- pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidés par le Président du C.H.S.C.T. ;

- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :

\* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;

\* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

**ARTICLE 5 :** Mme Mokhtaria ABDI, Administratrice des finances publiques adjointe peut, en tant que de besoins et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toute disposition contraire à celui-ci.

**ARTICLE 7 :** M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, et M. l'Administrateur des finances publiques adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le **27 AOUT 2020**



Jérôme FILIPPINI



Préfecture de l'Eure

27-2020-08-27-003

Arrêté SCAED 20-78 portant délégation de signature en  
matière d'actes relevant de la fonction d'achat à M. Jean  
Luc BRENNER, DDFIP et à Mme Mokhtaria ABDI



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de coordination de l'Action de l'État du département

**Arrêté n° SCAED-20-78 portant délégation de signature  
en matière d'actes relevant de la fonction d'achat  
à M. Jean-Luc BRENNER, Directeur départemental des finances  
publiques de l'Eure**

**et**

**à Mme Mokhtaria ABDI, Administratrice des  
finances publiques adjointe, responsable du Pôle  
pilote et ressources de la Direction  
départementale des finances publiques de l'Eure**

### **VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- le décret du 16 avril 2018 portant promotion, nomination et affectation de M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Eure ;
- l'arrêté du 18 mai 2020 portant nomination et affectation de Mme Mokhtaria ABDI, Administratrice des finances publiques adjointe, au sein de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

## ARRETE

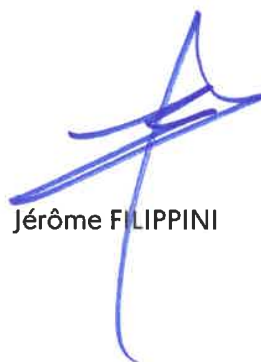
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Eure, à effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux, portant engagement, liquidation, ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Mokhtaria ABDI, Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable du Pôle pilotage et ressources, à effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toute disposition contraire à celui-ci.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure, et M. l'Administrateur des finances publiques adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le **27 AOUT 2020**



Jérôme FILIPPINI